29 NOV 1973

Soixante-deuxième année - N° 3186 — 21 novembre 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	36 DH
Édition partielle	24 DH	16 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 1,35 DH
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Véhicules dits « voitures de grande remise ». — Caractéristiques et conditions d'aménagement et d'exploitation.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1022-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement et d'exploitation des véhicules dits « voitures de grande remise » 2003

Véhicules automobiles de transports publics et de marchandises. — Feuille de chargement délivrée par l'Office national des transports.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1084-73 du 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973) fixant les conditions dans lesquelles les véhicules automobiles de transports publics de marchandises doivent être munis d'une feuille de chargement de l'Office national des transports 2003

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973 .. 2004

Rectificatif au « Bulletin officiel » n°s 3170, du 1er août 1973 et 3181, du 17 octobre 1973 2005

TEXTES PARTICULIERS

Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa. — Affectation de ressources en eau destinées à l'usage agricole.

Décret n° 2-73-468 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) affectant à l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa les ressources en eau destinées à l'usage agricole se trouvant dans les limites de sa zone d'action. 2005

Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa. — Délégation de certains pouvoirs de gestion au directeur.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 919-73 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) déléguant au directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa certains pouvoirs de gestion sur le domaine public hydraulique affecté à cet établissement public 2005

Préfecture de Casablanca. — Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain et son incorporation au domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-73-457 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain de l'ancien souk El Tleta de Bouskoura (préfecture de Casablanca). 2006

Permis miniers.

Décret n° 2-73-330 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) prorogeant pour une durée de douze ans le permis d'exploitation n° 1.222 appartenant aux collectivités Ait Achour, Ait Baddou et Ait Naceur 2006

Décret n° 2-73-501 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) prorogeant pour une durée de douze ans les permis d'exploitation n°s 1.021, 1.023, 1.025 et 1.027 appartenant aux Charbonnages nord-africains « C.N.A. » 2006

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'août 1973 2007

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1973 2007

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3177, du 19 septembre 1973 2009

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant la rétribution et le régime des indemnités familiales du personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires 2010

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 1122-73 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) modifiant l'arrêté n° 332-68 du 14 mai 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, de la division des impôts, de l'enregistrement et des domaines, de la trésorerie générale et des douanes et impôts indirects 2010

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1109-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 2010

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1106-73 du 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation 2010

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1107-73 du 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation 2011

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1108-73 du 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation 2011

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1105-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de section 2011

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1110-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 2012

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1111-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 2012

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1112-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 2012

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1113-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 2012

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1116-73 du 6 chaoual 1393 (2 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques 2013

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 777-73 du 3 joumada II 1393 (4 juillet 1973) fixant les modalités et les conditions d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur et du diplôme d'éducateur délivrés par l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales 2013

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1115-73 du 11 ramadan 1393 (9 octobre 1973) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 825-73 du 23 juillet 1973 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat. 2015

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1123-73 du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) complétant l'arrêté ministériel n° 275-68 du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 2015

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 2016

Résultats de concours et d'examens 2017

Concession de pensions civiles 2018

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois d'octobre 1973 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 2028

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 2028

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Autorización de la venta del libro «Iqraa».

Decreto n.º 2-73-456 de 21 de chaabán de 1393 (20 de septiembre de 1973) por el que se autoriza la venta del libro «Iqraa» de M. Bukmaj 2030

Precio de venta del libro «Iqraa».

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.º 2073 de 21 de chaabán de 1393 (20 de septiembre de 1973) por el que se fija el precio de venta del libro «Iqraa» de M. Bukmaj 2030

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cereales. — Cosecha 1973.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 860-73 de 29 de rabia II de 1393 (1.° de junio de 1973) por el que se fijan las bases de las transacciones que podrán efectuarse sobre los trigos blandos de la cosecha de 1973. 2030

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 859-73 de 29 de rabia II de 1393 (1.° de junio de 1973) por el que se fija el régimen del trigo duro de la cosecha de 1973 2032

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 862-73 de 29 de rabia II de 1393 (1.° de junio de 1973) por el que se fija el régimen de las cebadas para la cosecha de 1973 y se notifica el estatuto de la campaña de 1973-1974 2033

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 861-73 de 29 de rabia II de 1393 (1.° de junio de 1973) por el que se fija el régimen de la avena, maiz, arroz, centeno, alpiste, zahina y mijo de la cosecha de 1973 .. 2034

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1022-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement et d'exploitation des véhicules dits « voitures de grande remise ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article premier, paragraphe 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voitures de tourisme de luxe, dites « voitures de grande remise » visées à l'article premier, paragraphe 4 du décret susvisé n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963), conduites par le propriétaire ou son préposé et mises à la disposition de la clientèle suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties.

ART. 2. — Ne peuvent être admises comme voitures de grande remise que les conduites intérieures quatre portes, comportant cinq places au moins et sept places au plus, présentant au point de vue de l'aspect intérieur et extérieur, du confort, de la puissance (13 C.V. au moins) de la rapidité et de l'équipement (suspension, accessoires) les caractéristiques exigées par la clientèle internationale. Il doit s'agir d'un type de véhicule de moins de sept (7) ans d'âge, de parfaite présentation, en excellent état mécanique.

ART. 3. — Les voitures de grande remise sont munies à l'avant d'une plaque distinctive de forme elliptique, de couleur jaune dont l'axe principal est horizontal.

L'ellipse a une largeur de 18 centimètres et une hauteur de 12 centimètres. La plaque porte en chiffres et lettres noirs de 2 centimètres de hauteur, à sa partie supérieure, le numéro de l'autorisation du véhicule, en son milieu l'indication « grande remise » et à sa partie inférieure le nom de la localité où est basé le véhicule.

ART. 4. — Les voitures de grande remise ne peuvent être louées à la place. Elles ne peuvent comporter de compteur horokilométrique.

ART. 5. — A titres transitoire, les voitures de grande remise actuellement en service ne répondant pas aux caractéristiques fixées à l'article 2 pourront continuer à circuler jusqu'à leur réforme à la condition de porter la marque distinctive prévue à l'article 3 et d'être exploitées conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1084-73 du 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973) fixant les conditions dans lesquelles les véhicules automobiles de transports publics de marchandises doivent être munis d'une feuille de chargement de l'Office national des transports.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les véhicules automobiles de transports publics de marchandises circulant sur quelque itinéraire que ce soit, devront s'ils sont en charge, être munis d'une feuille de chargement afférente au transport effectué, délivrée par les différentes agences relevant de l'Office national des transports et dont le modèle est arrêté par le ministère des travaux publics et des communications. En sont exemptés toutefois, à titre transitoire :

1° Les véhicules autorisés exclusivement pour les transports de déménagements ;

2° Les véhicules effectuant des transports de camionnage, tels que ces transports sont ou seront définis par l'Office national de transports en application de l'alinéa 3, paragraphe *b*) de l'article 13 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) susvisé.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions des articles 24 et 25 du dahir précité du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963).

ART. 3. — L'arrêté du 30 septembre 1940 complétant l'arrêté du 14 juin 1938 relatif aux transports publics de marchandises par véhicules automobiles est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973).

SALAH M'ZILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au *Bulletin officiel* n° 3181, du 17 octobre 1973, page 1748.

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 51141 C	225	98	40	Mme Koch Jacqueline.	Ouled Salah

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 134 O	128	60	00	M. Choukroun Jacques	Zegzel
Titre foncier n° 152 O	22	94	00	id.	id.
Titre foncier n° 165 O	108	96	66	Société agricole des Beni-Snassen.	Regada
Titre foncier n° 2630 O	235	20	99	id.	id.
Titre foncier n° 13123 O	4	42	00	id.	Berkane

***

PROVINCE DE NADOR

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Titre n° 1016	18	37	50	M. Vera Canovas Trinidad et consorts.	Beni-Bou-Yafroun.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) paru au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973.

Page 1223 ligne 8

Au lieu de :

Titre foncier n° 14690 R
Titre foncier n° 14748 R
Titre foncier n° 14761 R

Lire :

Titre foncier n° 14690 R
Titre foncier n° 14761 R

Page 1229, ligne 10

Au lieu de :

Titre foncier n° 7808 R
Titre foncier n° 8712 R
Titre foncier n° 8799 R

Lire :

Titre foncier n° 7808 R
Titre foncier n° 8799 R

Page 1229, ligne 15

Au lieu de :

Titre foncier n° 11168 R
Titre foncier n° 12158 R
Titre foncier n° 12230 R

Lire :

Titre foncier n° 11168 R
Titre foncier n° 12230 R

Page 1229, ligne 66

Au lieu de :

Titre foncier n° 32220 R
Titre foncier n° 32411 R
Titre foncier n° 32982 R

Lire :

Titre foncier n° 32220 R
Titre foncier n° 32982 R

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973.

Page 1753, ligne 41

Au lieu de :

Titre foncier n° 23300 R
Titre foncier n° 24012 R
Titre foncier n° 24672 R

Lire :

Titre foncier n° 23300 R
Titre foncier n° 24672 R

Page 1757, ligne 41

Au lieu de :

Titre foncier n° 24456 R
Titre foncier n° 25765 R
Titre foncier n° 28726 R
Titre foncier n° 32444 R

Lire :

Titre foncier n° 24456 R
Titre foncier n° 32444 R

Page 1755, ligne 33

Au lieu de :

Titre foncier n° 2905 K
Titre foncier n° 3072 K
Titre foncier n° 3106 K

Lire :

Titre foncier n° 2905 K
Titre foncier n° 3106 K

Page 1755, ligne 63

Au lieu de :

Titre foncier n° 7437 K
Titre foncier n° 7479 K
Titre foncier n° 7532 K

Lire :

Titre foncier n° 7437 K
Titre foncier n° 7532 K

Page 1756, ligne 3

Au lieu de :

Titre foncier n° 7609 K
Titre foncier n° 7682 K
Titre foncier n° 7866 K

Lire :

Titre foncier n° 7609 K
Titre foncier n° 7866 K

Page 1756, ligne 21

Au lieu de :

Titre foncier n° 11761 K
Titre foncier n° 11772 K
Titre foncier n° 11955 K
Titre foncier n° 11956 K

Lire :

Titre foncier n° 11761 K
Titre foncier n° 11956 K

Page 1756, ligne 27

Au lieu de :

Titre foncier n° 12003 K
Titre foncier n° 12054 K
Titre foncier n° 12099 K
Titre foncier n° 12539 K

Lire :

Titre foncier n° 12003 K
Titre foncier n° 12539 K

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-468 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) affectant à l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa les ressources en eau destinées à l'usage agricole se trouvant dans les limites de sa zone d'action.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;

Vu le décret n° 2-70-158 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;

Vu le décret n° 2-72-601 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) étendant les limites de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont affectées globalement à l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa les ressources en eau superficielles et souterraines à usage agricole dépendant du domaine public de l'Etat et comprises à l'intérieur des limites territoriales dudit office.

ART. 2. — A l'intérieur des limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa, le ministre des travaux publics et des communications conserve, à titre exclusif, le droit d'accorder des autorisations de prises d'eau à usage non agricole.

ART. 3. — Les droits reconnus aux tiers en vertu des textes en vigueur à la date de la publication du décret royal n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa sont et demeurent régis par les dispositions desdits textes.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 919-73 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) déléguant au directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa certains pouvoirs de gestion sur le domaine public hydraulique affecté à cet établissement public.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 6 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux ;

Vu le décret n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;

Vu le décret n° 2-70-158 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;

Vu le décret n° 2-72-601 du 4 chaoual 1392 (11 novembre 1972) étendant les limites de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;

Vu le décret n° 2-73-468 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) affectant à l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa certaines ressources en eau à usage agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la gestion des ressources en eau à usage agricole affectées globalement à l'Office régional de mise en valeur du Souss-Massa, en application de l'article 4 du décret n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) sont délégués au directeur de cet établissement public les pouvoirs découlant des articles 13, 13 *bis*, 20, 21 et 23 du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — En ce qui concerne les autorisations de prise d'eau à usage agricole, est également délégué au directeur de l'Office régional de mise en valeur du Souss-Massa, le droit de prescrire l'ouverture de l'enquête prévue par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973).

SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-73-457 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain de l'ancien souk El Tleta de Bouskoura (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain de l'ancien souk El Tleta de Bouskoura (préfecture de Casablanca), d'une superficie de 1 ha. 9 a. 65 ca., figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications.

SALAH M'ZILI.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-330 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) prorogeant pour une durée de douze ans le permis d'exploitation n° 1.222 appartenant aux collectivités Aït Achour, Aït Baddou et Aït Naceur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle présentée par les collectivités Aït Achour, Aït Baddou et Aït Naceur ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du directeur des mines et de la géologie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis d'exploitation de troisième catégorie n° 1.222, appartenant aux collectivités Aït Achour, Aït Baddou et Aït Naceur, est prorogé pour une durée de douze ans commençant le 16 août 1971 et se terminant le 16 août 1983.

ART. 2. — Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du règlement minier concernant les taxes de concession seront applicables.

ART. 3. — Le présent décret sera notifié aux titulaires et au conservateur de la propriété foncière de Marrakech.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-73-501 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) prorogeant pour une durée de douze ans les permis d'exploitation n°s 1.021, 1.023, 1.025 et 1.027 appartenant aux Charbonnages nord-africains « C.N.A. ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle en date du 4 novembre 1967 des permis d'exploitation n°s 1.021, 1.023, 1.025 et 1.027 et les justifications présentées par les Charbonnages nord-africains ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis du directeur des mines et de la géologie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation de 1re catégorie n°s 1.021, 1.023, 1.025 et 1.027 appartenant aux Charbonnages nord-africains, sont prorogés pour une durée de douze ans commençant le 6 août 1966 et se terminant le 16 août 1978.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

Les taxes annuelles sont payables pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du règlement minier concernant les taxes de concession seront applicables.

ART. 3. — Le présent décret sera notifié au demandeur et au conservateur de la propriété foncière d'Oujda.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELKADER BENSLIMANE.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'août 1973.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.125	Société Filalia de recherches et d'exploitations minières, Erfoud.	Todrha 7-8.	Signal géodésique : Jbel Siguit.	5.600m O. - 7.900m S.	II
23.126	id.	id.	Signal géodésique : Kr Sud Mecissi.	1.900m E. - 5.700m N.	II
23.127	id.	Maïder 3-4.	Signal géodésique : côte 907.	5.600m E. - 400m S.	II

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1973.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.128	Société des mines de L'Adrar, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Taourirt 5-6.	Signal géodésique : Ka El Abiad.	3.100m N. - 5.350m E.	II
23.129	id.	Taourirt 5-6 et Bouredj 7-8.	Signal géodésique : Ka El Abiad.	4.800m N. - 2.650m O.	II
23.130	id.	id.	Signal géodésique : Masgout.	1.600m N. - 200m O.	II
23.131	id.	Taourirt 5-6.	Signal géodésique : Masgout.	1.400m N. - 3.800m E.	II
23.132	id.	id.	Signal géodésique : Masgout.	2.600m S. - 3.800m E.	II
23.133	M. Lhassani Chahed, 23, rue Sbihi, Ouezzane.	Itzer 3-4.	Signal géodésique : Djebel Habid.	800m O.	II
23.134	id.	id.	Signal géodésique : Djebel Habid.	4.000m S. - 4.800m O.	II
23.135	id.	id.	Signal géodésique : Djebel Habid.	4.800m O.	II
23.136	M. El Jebassi Kacem, 29, avenue Omam-Moutahida, Sidi-Slimane.	Fès 5-6.	Signal géodésique : Balise en fer n° 7.	700m N. - 3.200m O.	III
23.137	M. Ameskane Saïd, 36, derb Kebir-Ben-Salah, Marrakech.	Chichaoua 7-8.	Signal géodésique : Djebel Lemgou.	2.000m O. - 2.000m S.	II
23.138	M. Halib Mustapha, 18, rue Imam-Kastalani, Casablanca.	Alougoum 1-2.	Signal géodésique : Jbel Tarea.	9.200m E. - 2.900m N.	VII
23.139	id.	id.	Signal géodésique : Jbel Tarea.	6.700m E. - 6.900m N.	VII
23.140	M. Ameskane Mohamed, 36, garage Atlas, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Dadès 5-6.	Signal géodésique : Timassinine n° 1.	2.500m E. - 800m N.	II
23.141	M. Khou Khou Hadj Brahim, rue Belghazouani, n° 70, Azrou.	Tata 3-4.	Signal géodésique : Ign II.	2.800m N. - 2.500m O.	II
23.142	M. Moulay Mehdi Yani, Gourrama-Centre.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Assameur N'Oudadène.	13.300m S.	II
23.143	Mme Berdaï Rabia, 16, boulevard Hammam-El-Fettwaki (aviation) Rabat.	Taza 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Tazeka.	350m N. - 4.400m O.	II
23.144	M. Zennouk Hamid, 14, rue de Soissons, Casablanca.	Ouaouizarth 3-4.	Signal géodésique : Tich Tamda.	100m O. - 1.000m N.	II
23.145	M. LaAnani Abdelkader, rue Hadj-Ahmed-Hansali, rue 1, n° 122, Beni-Mellal.	Kasba-Tadla 5-6.	Signal géodésique : Tassemit.	900m N. - 100m E.	II
23.146	id.	id.	Signal géodésique : Tassemit.	2.400m N. - 4.100m E.	II
23.147	id.	id.	Signal géodésique : Tassemit.	3.900m N. - 8.100m E.	II
23.148	M. Abounamain Ahmed, 208, avenue Mohammed-V, Casablanca.	Tafraoute 1-2.	Signal géodésique : Timzgadiouine.	1.800m O. - 4.700m S.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
23.149	Société Seferif, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Mellila 5-6.	Signal géodésique : IX. J. Tidinit.	2.750m N. - 4.450m E.	VIII
23.150	M. Rami Belaïd, 41, rue des Muguets, Casablanca.	Telouèt 1-2.	Signal géodésique : Almezi.	3.900m N. - 1.000m O.	III
23.151	Mme Berdaï Rabia, 16, boulevard Homman-El-Fetwaki, Rabat.	Taza 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : Meshour.	900m S. - 1.400m E.	II
23.152	Société des mines de l'Atlas central, 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Tissili N'Roumi.	6.450m S. - 1.600m E.	II
23.153	M. Hajjam Mohamed, 35, Jules Mauran, Casablanca.	Marrakech-Sud 7-8 et Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Toubkal.	10.600m O. - 3.150m N.	II
23.154	M. Meskedal Lahcen, Aït Lahcen Aït Ouriache, Imouzer-Marmoucha.	Reggou 1-2.	Signal géodésique : Ich ou Ammas.	6.000m E. - 900m N.	II
23.155	M. Benhadouch Lahcen ben Mohamed, 16, rue Sidi Yahya, Bab Zaër, Rabat.	Telouèt 1-2.	Signal géodésique : Djebel Ourgouz.	3.900m N. - 600m E.	II
23.156	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Nord 3-4.	Signal géodésique : S.Y. 517.	4.300m N. - 7.300m O.	II
23.157	id.	id.	Signal géodésique : S.Y. 517.	300m N. - 7.300m O.	II
23.158	id.	id.	Signal géodésique : Maazil.	1 300m S. - 3.900m O.	II
23.159	id.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : Maazil.	5.300m S. - 3.900m O.	II
23.160	id.	id.	Signal géodésique : Maazil.	1.300m S. - 4.100m E.	II
23.161	id.	id.	Signal géodésique : Maazil.	5.300m S. - 4.100m E.	II
23.162	M. Hamdaoui Abderrahmane, route Mellila, n° 42, Oujda.	Taourirt 7-8 et Debdou 3-4.	Signal géodésique : Bou Koufli.	1.750m O. - 3.400m N.	II
23.163	M. Hajjam Mohamed, 35, Jules Mauran, Casablanca.	Argana 3-4.	Signal géodésique : Tinerquet.	4.100m E.	II
23.164	id.	id.	Signal géodésique : Tinerquet.	1.000m E. - 3.850m N.	II
23.165	id.	Argana 7-8.	Signal géodésique : Aourir Aouzel.	50m E. - 2.550m N.	II
23.166	M. Boutahar M'Hamed, douar Aït Bouzian ou Omar Benyl-loul Bikine, par Guercif.	Reggou 3-4.	Signal géodésique : Bou Naceur.	1.600m N. - 2.000m E.	II
23.167	M. Aït Ouayaou Mohamed, Aouli, par Midelt.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Bouselim.	7.800m N. - 800m O.	II
23.168	M. Habibi El Yazid ben Bihi, 16, rue Sidi-Yahya, Bab Zaër, Rabat.	Missour 1-2.	Signal géodésique : Tamjerout.	5.200m S. - 6.900m E.	II
23.169	id.	Itzèr 3-4 et Missour 1-2.	Signal géodésique : Tamjerout.	4.500m N. - 5.200m O.	II
23.170	M. Hajjam Mohamed, 35, rue Jules Mauran, Casablanca.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Djebel Oukaïmeden.	3.250m S. - 200m O.	II
23.171	M. El Mohafidine El Housseine, derb Dalia, n° 19, Ben-Salah, Marrakech.	Telouèt 1-2.	Signal géodésique : Aït Ouazarar.	2.200m S. - 350m E.	III
23.172	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Nord 3-4.	Signal géodésique : S.Y. 517.	4.300m N. - 4.700m E.	II
23.173	id.	id.	Signal géodésique : S.Y. 517.	8.300m N. - 4.700m E.	II
23.174	id.	id.	Signal géodésique : S.Y. 517.	8.300m N. - 700m E.	II
23.175	id.	id.	Signal géodésique : S.Y. 517.	8.300m N. - 3.300m O.	II
23.176	id.	id.	Signal géodésique : S.Y. 517.	8.300m N. - 7.300m O.	II
23.177	id.	Telouèt 3-4.	Signal géodésique : Point n° 13.	4.500m N. - 2.700m E.	II
23.178	M. Bouslihim Mohamed, n° 7, rue Jamal-Eddine-El-Afghani, Midelt.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Ouaoumatert.	9.000m N. - 3.600m E.	II
23.179	M. Haddou ou Ali Ouhana, Ksar Taguercift, bureau Rich, région de Ksar-es-Souk.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Maout foud.	2.800m O. - 1.000m S.	II
23.180	M. Olqm Mohamed ben Ahmed douar Aït Lmis Guigou, Boulmane par Fès.	Taza 7-8.	Signal géodésique : Ich ou Adda.	2.900m N. - 1.000m E.	II
23.181	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Oujjit.	5.200m N. - 1.400m O.	II
23.182	id.	id.	Signal géodésique : Oujjit.	3 400m E. - 7.600m N.	II
23.183	id.	id.	Signal géodésique : Oujjit.	5.200m N. - 2.600m E.	II
23.184	M. Lamrani Larbi ben Ali, charia El Fettwaki, aviation, Rabat.	Taza 5-6.	Signal géodésique : Mers Hammad.	4.600m S. - 5.700m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.185	M. Fakhour Lahcen, rue Tarik ben Ziad, Kenitra.	Argana 3-4.	Signal géodésique : Tiouzzi.	4.450m S. - 400m E.	II
23.186	M. Schinazi James, 171, avenue du Prince Moulay Abdellah, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Tisguine.	9.700m S. - 5.200m E.	II
23.187	M. Benichou Isaac, rue du Souk, Rich.	Rheris 3-4.	Signal géodésique : Bou Hamid.	1.300m N. - 600m E.	II
23.188	M. Teffahi Ahmed ben Abdellah, douar N'Zalla L'Oudaya, région de Fès.	Taounate 5-6.	Signal géodésique : 7 repère 13239.	1.400m S. - 2.900m E.	III
23.189	M. Idbrahim Mohamed, boîte postale n° 13, Khenifra.	Alougoum 1-2.	Signal géodésique : Djebel Adrar.	4.350m N. - 350m E.	II
23.190	M. Mouatassim Ahmed ben Mohamed, Ksar Lekbir, Gourrama.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Gourrama.	6.400m S. - 200m E.	II
23.191	M. Amraoui Belkacem, Tandit n° 11, cercle de Guercif.	Reggou 3-4.	Signal géodésique : Reggou Nador.	5.250m N. - 3.000m E.	II
23.192	M. Bencheikh M'Hamed, 75, rue Colbert, Casablanca.	Telouèt 1-2.	Signal géodésique : Ourgouz.	4.600m N. - 4.450m E.	II
23.193	M. El Housseine ben Ali, chez Ben Cheikh M'Hamed, 75, rue Colbert, Casablanca.	Telouèt 5-6.	Signal géodésique : Bou Ourial.	2.000m S. - 5.800m E.	II
23.194	Société commerciale et minière du Sahara, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi N'Test 1-2.	Signal géodésique : Guinous.	2.500m S. - 1.300m E.	II
23.195	M. Kalfon Raphaël, 90, rue des Écoles, Midelt.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Djebel Bertal.	1.800m S. - 4.000m O.	II
23.196	M. Ben Zaki Sidi Mohamed, Aït Arrabaâ, n° 168, Midelt.	Rheris 5-6.	Signal géodésique : Jbel Baddou.	300m S. - 250m E.	II
23.197	M. Azzaoui Moha, Ksar Aït Saïd ou Aomar, Gourrama.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Smora.	4.800m S. - 6.000m O.	II
23.198	M. Haddou ben Moha ou Ali, Ksar Mougueur par Gourrama.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Amelek.	5.600m S. - 6.000m O.	II
23.199	id.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Amelek.	8.800m S. - 4.100m E.	II
23.200	M. Farhan Mohamed, Aït Ben-Amer Aït Ali ou Lahoucine, Sidi Allal Bahraoui.	Casablanca 3-4.	Signal géodésique : côte 209.	3.600m S. - 4.100m E.	II
23.201	M. Abouwakil Mohamed, 33, boulevard Mohammed-V, Midelt.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Maout foud.	2.700m S. - 2.500m E.	II
23.202	M. Oujil Assou ben Mohamed, rue Moulay Youssef, Midelt.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Amelek.	1.600m S. - 10.000m O.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3177, du 19 septembre 1973, page 1620.
Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de mai et juin 1973.

Au lieu de :

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DÉCISION (date)
.....	.....	.....	.....	.....
14.399	Société mines d'Aouli.	II	Itzer 7-8.	18-5-1973.
.....	.....	.....	.....	.....

Lire :

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DÉCISION (date)
.....	.....	.....	.....	.....
1.439	Société mines d'Aouli.	II	Itzer 7-8.	18-5-1973.
.....	.....	.....	.....	.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant la rétribution et le régime des indemnités familiales du personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et établissements publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires est désigné par décision du ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur de l'établissement, parmi les agents n'ayant aucun lien avec l'administration.

ART. 2. — Chacun des agents visés à l'article 1er du présent décret bénéficie d'une rétribution fixée à 31 dirhams par mois pour une classe et à 15,50 dirhams par mois pour chaque classe supplémentaire.

Cette rétribution, payable mensuellement et à terme échu, ne peut en aucune façon être supérieure au salaire d'un agent temporaire de l'Etat exerçant les mêmes fonctions.

ART. 3. — Le personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires bénéficie des prestations familiales dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 mars 1959 susvisé.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1973. Il abroge toutes dispositions correspondantes antérieures concernant le personnel intéressé et notamment l'article 7 de l'arrêté du 9 rebia II 1365 (15 mars 1946), tel qu'il a été modifié et complété et l'arrêté du président du conseil du 3 mai 1958 admettant au bénéfice des indemnités familiales, certains personnels chargés du balayage et de l'entretien des locaux scolaires.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 1122-73 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) modifiant l'arrêté n° 332-68 du 14 mai 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, de la division des impôts, de l'enregistrement et des domaines, de la trésorerie générale et des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 332-68 du 14 mai 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres ou grades de l'administration centrale, de la division des impôts, de l'enregistrement et des domaines, de la trésorerie générale et de la direction des impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 332-68 du 14 mai 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

V. — ADMINISTRATION CENTRALE

Commission n° 4 bis : agents techniques principaux et agents techniques.

Article 2. — La composition de la commission des agents techniques est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS des cadres et des grades	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration.	2	2

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1109-73 du 15 rebia I 1393 (19 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents des lignes masculins aura lieu le 13 janvier 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 1er décembre 1973 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans l'un des bureaux de Rabat.

ART. 4. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 15 rebia I 1393 (19 avril 1973)

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1106-73 du 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) agents d'exploitation aura lieu le 17 février 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les 30 emplois sont ainsi répartis :

10 pour les candidats masculins du 1er groupe ;

10 pour les candidats masculins du 2e groupe ;

5 pour les candidats féminins du 1er groupe ;

5 pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 29 décembre 1973 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Rabat et sa région.

Rabat, le 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1107-73 du 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) agents d'exploitation aura lieu le 17 février 1974 à Casablanca.

ART. 2. — Les 50 emplois sont ainsi répartis :

20 pour les candidats masculins du 1er groupe ;

20 pour les candidats masculins du 2e groupe ;

5 pour les candidats féminins du 1er groupe ;

5 pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 29 décembre 1973 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Casablanca et sa région.

Rabat, le 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1108-73 du 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exploitation aura lieu le 17 février 1974 à Agadir.

ART. 2. — Les 20 emplois sont ainsi répartis :

7 pour les candidats masculins du 1er groupe ;

7 pour les candidats masculins du 2e groupe ;

3 pour les candidats féminins du 1er groupe ;

3 pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 29 décembre 1973 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville d'Agadir ou sa région.

Rabat, le 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1105-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de section.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 692-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) chefs de section aura lieu le 20 janvier 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les 50 emplois sont ainsi répartis :

25 pour les postulants ;

25 pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 8 décembre 1973 à midi, dernier délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1110-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-six (26) agents des lignes masculins aura lieu le 13 janvier 1974 à Casablanca.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 1er décembre 1973 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans l'un des bureaux de Casablanca.

ART. 4. — Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1111-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents des lignes masculins aura lieu le 13 janvier 1974 à Marrakech.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 1er décembre 1973 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans l'un des bureaux de Marrakech.

ART. 4. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1112-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents des lignes masculins aura lieu le 13 janvier 1974 à Agadir.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 1er décembre 1973 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans l'un des bureaux d'Agadir.

ART. 4. — Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1113-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents des lignes masculins aura lieu le 13 janvier 1974 à Oujda.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 1er décembre 1973 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans les bureaux d'Oujda.

ART. 4. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1116-73 du 6 chaoual 1393 (2 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 605-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 2 et 3 février 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 29 décembre 1973 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Douze (12) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 6 chaoual 1393 (2 novembre 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 777-73 du 3 joumada II 1393 (4 juillet 1973) fixant les modalités et les conditions d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur et du diplôme d'éducateur délivrés par l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, notamment ses articles 14, 15 et 18 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Cycles de formation

Section I. — *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — La formation des instructeurs et des éducateurs de la jeunesse, des sports et des affaires sociales est assurée au cours de deux cycles d'études d'une année et sanctionnée par :

Le certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur ;

Le diplôme d'éducateur.

ART. 2. — Chacun des cycles de formation comporte deux options : une option sports et une option jeunesse. Cette dernière est subdivisée en trois branches : branche activités de jeunesse, branche promotion féminine et branche éducation surveillée.

ART. 3. — Les programmes de chacun des deux cycles de formation d'instructeurs et d'éducateurs sont annexés au présent arrêté.

Section II. — *Cycle de formation des instructeurs*

ART. 4. — Sont admis à suivre les cours du cycle de formation des instructeurs les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours d'admission à l'institut en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur.

ART. 5. — A la fin du cycle, les élèves subissent un examen comportant les épreuves suivantes rédigées en langue arabe ou en langue française au choix du candidat, à l'exception du résumé de texte qui est rédigé obligatoirement en langue arabe.

I. — OPTION SPORTS :

A. — *Epreuves écrites :*

Questionnaire sur les matières communes dispensées aux élèves des deux options.

Cette épreuve se déroule avant la phase de spécialisation et entre en ligne de compte dans le total de l'examen écrit de sortie (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Biologie appliquée aux sports (coefficient : 2 ; durée : 2 heures) ;

Psychopédagogie (coefficient : 2 ; durée : 2 heures) ;

Techniques sportives (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Un résumé de texte en langue arabe (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

B. — *Epreuves orales et pratiques :*

Connaissances générales sur le sport (coefficient : 1) ;

Techniques sportives et règlements (coefficient : 2) ;

Biologie appliquée aux sports (coefficient : 1) ;

Pédagogie pratique (coefficient : 5) ;

Démonstration (coefficient : 4) ;

Performances physiques (coefficient : 5).

Une note de conduite (coefficient : 1) s'ajoute aux notes des épreuves écrites et orales.

II. — OPTION JEUNESSE :

A. — *Branche promotion féminine :*

1° Epreuves écrites :

Questionnaire sur les matières communes dispensées aux élèves des deux options.

Cette épreuve se déroule avant la phase de spécialisation et entre en ligne de compte dans le total de l'examen écrit de sortie (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Une rédaction sur un sujet d'éducation (psychologie générale, sociologie générale, pédagogie générale) (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Une épreuve sur l'éducation féminine (coefficient : 4 ; durée : 3 heures) ;

Une épreuve sur les techniques d'animation (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Résumé d'un texte en langue arabe (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

2° Epreuves orales et pratiques :

Education sanitaire (coefficient : 2) ;

Protection maternelle et infantile (coefficient : 2) ;

Cours pratique d'éducation féminine (coefficient : 4).

Une note de conduite (coefficient : 1) s'ajoute aux notes des épreuves écrites et orales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — *Branche activités de jeunesse :*

1° Épreuves écrites :

Questionnaire sur les matières communes dispensées aux élèves des deux options.

Cette épreuve se déroule avant la phase de spécialisation et entre en ligne de compte dans le total de l'examen écrit de sortie (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Une rédaction sur un sujet d'éducation (psychologie générale, sociologie générale, pédagogie générale) (coefficient : 3 ; durée : 3 heures) ;

Une épreuve sur les techniques se rapportant aux activités de la jeunesse (coefficient : 4 ; durée : 3 heures) ;

Une épreuve sur les institutions et la réglementation des activités de la jeunesse (coefficient : 2 ; durée : 2 heures) ;

Résumé d'un texte en langue arabe (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

2° Épreuves orales et pratiques :

Une épreuve pratique sur les techniques d'animation (coefficient : 4) ;

Une épreuve sur les techniques d'expression (coefficient : 2).

Une note de conduite (coefficient : 1) s'ajoute aux notes des épreuves écrites et orales.

C. — *Branche éducation surveillée :*

1° Épreuves écrites :

Questionnaire sur les matières communes dispensées aux élèves des deux options.

Cette épreuve se déroule avant la phase de spécialisation et entre en ligne de compte dans le total de l'examen écrit de sortie (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Une rédaction sur un sujet d'éducation (psychologie générale, sociologie générale, pédagogie générale) (coefficient : 3 ; durée : 3 heures) ;

Un sujet sur l'enfance délinquante (coefficient : 4 ; durée : 3 heures) ;

Un sujet sur les techniques d'animation (coefficient : 2 ; durée : 2 heures) ;

Un résumé de texte en langue arabe (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

2° Épreuves orales et pratiques :

Pédagogie spécialisée (coefficient : 4) ;

Législation et procédure concernant les mineurs (coefficient : 2).

Une note de conduite (coefficient : 1) s'ajoute aux notes des épreuves écrites et orales.

ART. 6. — Sont admis à prendre part aux épreuves orales et pratiques les élèves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 7. — Les élèves qui obtiennent une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques, note de conduite comprise, reçoivent le certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur.

Section III. — *Cycle de formation des éducateurs*

ART. 8. — Sont admis à suivre les cours du cycle de formation des éducateurs les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur.

ART. 9. — A la fin du cycle, les élèves subissent un examen comportant les épreuves ci-après rédigées en langue arabe ou en langue française au choix du candidat, à l'exception du résumé de texte qui est rédigé obligatoirement en langue arabe.

I. — OPTION SPORTS

1° Épreuves écrites :

Questionnaire sur les matières communes dispensées aux élèves des deux options.

Cette épreuve se déroule avant la phase de spécialisation et entre en ligne de compte dans le total de l'examen écrit de sortie (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Biologie appliquée aux sports (coefficient : 3 ; durée : 3 heures) ;

Psychopédagogie (coefficient : 3 ; durée : 3 heures) ;

Techniques sportives (coefficient : 3 ; durée : 4 heures) ;

Un résumé de texte en langue arabe (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

2° Épreuves orales et pratiques :

Connaissances générales sur le sport (coefficient : 2) ;

Techniques sportives et règlements (coefficient : 2) ;

Biologie appliquée aux sports (coefficient : 1) ;

Pédagogie pratique (coefficient : 5) ;

Démonstration (coefficient : 4) ;

Performances physiques (coefficient : 5).

Une note de conduite (coefficient : 1) s'ajoute aux notes des épreuves écrites et orales.

II. — OPTION JEUNESSE

A. — *Branche promotion féminine :*

1° Épreuves écrites :

Questionnaire sur les matières communes dispensées aux élèves des deux options.

Cette épreuve se déroule avant la phase de spécialisation et entre en ligne de compte dans le total de l'examen écrit de sortie (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Dissertation sur un sujet d'éducation (psychologie générale, sociologie générale, pédagogie générale (coefficient : 4 ; durée : 4 heures) ;

Une épreuve d'éducation féminine (coefficient : 4 ; durée : 3 heures) ;

Techniques d'animation (coefficient : 3 ; durée : 3 heures) ;

Un résumé de texte en langue arabe (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

2° Épreuves orales et pratiques :

Discussion avec un jury sur le statut personnel de la femme (coefficient : 2) ;

Éducation civique et religieuse (coefficient : 2) ;

Cours pratique d'éducation féminine (coefficient : 5).

Une note de conduite (coefficient : 1) s'ajoute aux notes des épreuves écrites et orales

B. — *Branche activités de jeunesse :*

1° Épreuves écrites :

Questionnaire sur les matières communes dispensées aux élèves des deux options

Cette épreuve se déroule avant la phase de spécialisation et entre en ligne de compte dans le total de l'examen écrit de sortie (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Rédaction sur un sujet d'éducation (psychologie générale, sociologie générale, pédagogie générale) (coefficient : 4 ; durée : 4 heures) ;

Une dissertation sur un sujet d'éducation (psychologie générale, sociologie générale, pédagogie générale) (coefficient : 4 ; durée : 4 heures) ;

Techniques se rapportant aux problèmes de la jeunesse (coefficient : 4 ; durée : 3 heures) ;

Institutions et réglementation des activités de jeunesse (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Résumé d'un texte en langue arabe (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

2° Épreuves orales et pratiques :

Questionnaire pratique sur les techniques d'animation (coefficient : 4) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les techniques d'expression (coefficient : 3).

Une note de conduite (coefficient : 1) s'ajoute aux notes des épreuves écrites et orales.

C. — *Branche éducation surveillée :*

1° Epreuves écrites :

Questionnaire sur les matières communes dispensées aux élèves des deux options.

Cette épreuve se déroule avant la phase de spécialisation et entre en ligne de compte dans le total de l'examen écrit de sortie (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Une dissertation sur un sujet d'éducation (psychologie générale, sociologie générale, pédagogie générale) (coefficient : 4 ; durée : 4 heures) ;

Une épreuve sur l'enfance délinquante (coefficient : 4 ; durée : 3 heures) ;

Une épreuve sur les techniques d'animation (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Résumé d'un texte en arabe (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

2° Epreuves orales et pratiques :

Pédagogie spécialisée (coefficient : 4) ;

Législation et procédure concernant l'enfance délinquante (coefficient : 3).

Une note de conduite (coefficient : 1) s'ajoute aux notes des épreuves écrites et orales.

ART. 10. — Sont admis à prendre part aux épreuves orales et pratiques les élèves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 11. — Les élèves qui obtiennent une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques, note de conduite comprise, reçoivent le diplôme d'éducateur.

Section IV. — *Sanctions des études*

ART. 12. — Au terme de chacun des cycles de formation, le directeur de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales adresse au ministre un rapport sur les résultats de la scolarité de chacun des élèves ainsi que la liste des élèves ayant été déclarés admis à l'examen de fin d'études.

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux élèves marocains et étrangers ne postulant pas aux emplois de la jeunesse et des sports.

ART. 13. — Les élèves marocains présentés par les départements ministériels ou par les organismes semi-publics ou privés peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, à suivre les cours des cycles de formation visée aux sections II et III du présent arrêté.

ART. 14. — Ces élèves ne sont admis que :

1° S'ils remplissent les mêmes conditions de diplômes que celles exigées des candidats postulant aux emplois correspondants de la jeunesse et des sports ;

2° S'ils subissent avec succès les épreuves d'un concours organisé dans les mêmes conditions que celles fixées par les arrêtés n°s 864-70 du 26 octobre 1970 et 863-70 du 4 janvier 1971 portant règlement des concours d'instructeur et d'éducateur de la jeunesse et des sports, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés ;

3° Si l'administration ou l'organisme qui les aura présentés s'engage à leur assurer le versement d'une bourse pendant la période de formation et l'emploi en cas de réussite à l'examen de fin d'études.

En outre, ils sont soumis aux règles de discipline, d'assiduité et de travail prévues par le règlement intérieur de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales.

ART. 15. — Les élèves étrangers présentés par leur gouvernement et agréés le gouvernement marocain peuvent être admis à suivre les cycles de formation prévus aux sections II et III du présent arrêté sans avoir à subir les épreuves des concours d'entrée à l'institut.

ART. 16. — A l'issue de leur formation, les candidats étrangers subissent l'examen de fin d'études dans les mêmes conditions que les candidats marocains. En cas de réussite, il leur est délivré soit le certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur, soit le diplôme d'éducateur.

ART. 17. — Le présent arrêté qui prend effet du 1er octobre 1972, abroge l'arrêté n° 143-72 du 13 janvier 1972.

Rabat, le 8 joumada II 1393 (4 juillet 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1115-73 du 11 ramadan 1393 (9 octobre 1973) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 825-73 du 23 juillet 1973 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 825-73 du 23 juillet 1973 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté n° 825-73 du 23 juillet 1973 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les emplois réservés à ce concours sont au nombre de neuf (9) dont deux emplois pour l'option géologie, ... »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 11 ramadan 1393 (9 octobre 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1123-73 du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) complétant l'arrêté ministériel n° 275-68 du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-73-546 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) complétant le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 275-68 du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans les cadres des ingénieurs d'application, tel qu'il a été complété ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste fixée à l'article premier de l'arrêté ministériel susvisé du 10 avril 1968 est complétée ainsi qu'il suit :

« École supérieure de métrologie de Paris - second degré. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le diplôme délivré par cette école doit être assorti du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet du 1er janvier 1973.

Rabat, le 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Khalifa du caïd au bureau du cercle de Settat (province de Settat) de 10e catégorie du 1er avril 1972 : M. El Haïmer Mustapha ;

Khalifa du caïd détaché au bureau du cercle de Rabat-Banlieue (préfecture de Rabat-Salé) de 10e catégorie du 1er avril 1972 : M. Belkoura Mohamed ;

Khalifa du caïd de Mzamza (province de Settat) de 10e catégorie du 1er avril 1972 ; M. Rifqi Ahmed ;

Khalifa du caïd des Beni Brahim (province de Settat) de 10e catégorie du 1er avril 1972 : M. Bel Abbès Miloudi ;

Khalifa du caïd détaché au secrétariat général de la province de Kenitra de 10e catégorie du 1er avril 1972 : M. Benkirane Mohamed ;

Khalifa du caïd détaché au secrétariat général de la province de Nador de 10e catégorie du 1er avril 1972 : M. Hajji Mohammed ;

Khalifa du caïd des Ouerba, cercle de Taïneste, province de Taza de 10e catégorie du 3 avril 1972 : M. El Mezqueldi Mohammed ;

Khalifa du caïd d'Oulad-El-Haj (province de Taza) de 10e catégorie du 3 avril 1972 : M. Motia Mohamed ;

Khalifa du caïd d'Immouzzèr ou Kandar (province de Fès) de 10e catégorie du avril 1972 : M. Hammou Tahra Mustapha ;

Khalifa du caïd d'Immouzzèr des Ida ou Tanane (province d'Agadir) de 10e catégorie du 6 avril 1972 : M. Ouhma Mohammed ;

Khalifa du caïd au secrétariat général de la province de Safi de 10e catégorie du 10 avril 1972 : M. Bentajer Abdelkrim ;

Khalifa du caïd au secrétariat général de la province de Safi de 10e catégorie du 10 avril 1972 : M. Cadi Kabbour ;

Khalifa du caïd de Bab El Mrouj (province de Taza) de 10e catégorie du 13 avril 1972 : M. Rherrad Ayad ;

Khalifa du caïd de Tazarine (province d'Ouarzazate) de 10e catégorie du 14 avril 1972 : M. Sadellah Mohamed ;

Khalifa du caïd des tribus Ahl Ouarzazate (province d'Ouarzazate) de 10e catégorie du 14 avril 1972 : M. N'Gadi Abdeslam ;

Khalifa du caïd de Boumalne-du-Dadès (province d'Ouarzazate) de 10e catégorie du 14 avril 1972 : M. Benhamid Lakbir ;

Khalifa du caïd d'Agdz (province d'Ouarzazate) de 10e catégorie du 14 avril 1972 : M. Bouchta Si Lahbib ;

Khalifa du caïd de M'Semrir (province d'Ouarzazate) 10e catégorie du 14 avril 1972 : M. Zouggar Mouloud ;

Khalifa du caïd au bureau du cercle de Rabat-Banlieue (préfecture de Rabat-Salé) de 10e catégorie du 10 juin 1972 : M. Bouchikhi Abdelkader ;

Khalifa du caïd au bureau du cercle de Rich (province de Ksar-es-Souk) de 10e catégorie du 23 juin 1972 : M. Hassani Moulay Lhassane ;

Khalifa du caïd de Cheraga (province de Fès) de 10e catégorie du 1er juillet 1972 : M. Mezgueldi Mohamed ;

Khalifa de caïd au bureau du cercle de Rabat-Banlieue (préfecture de Rabat-Salé) de 10e catégorie du 1er août 1972 : M. Rhirhayi Mohammed ;

Khalifa du caïd des Oulad Zbaïr, annexe de Beni Lent (province de Taza) de 10e catégorie du 18 août 1972 : M. Ougoujil Mustapha ;

Khalifa du caïd de Bouarfa (province d'Oujda) de 10e catégorie du 1er septembre 1972 : M. Chaoui Boualala ;

Khalifa du caïd de Ketama (province d'Al Hoceima) de 10e catégorie du 14 septembre 1972 : M. El Hattach Mohamed ;

Khalifa du caïd au bureau du cercle de Rabat-Banlieue (préfecture de Rabat-Salé) de 10e catégorie du 15 septembre 1972 : M. Boutchich El Houssine ;

Khalifa du caïd des Beni Ammart (province d'Al Hoceima) de 10e catégorie du 15 septembre 1972 : M. Azmi Boutahar ;

Khalifa du caïd des Khennous Beni Mezdaoui (province d'Al Hoceima) de 10e catégorie du 15 septembre 1972 : M. El Baroudi Mohamed.

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 30 juin 1970 : M. Toumi Mohamed, khalifa du caïd des M'Semrir, province d'Ouarzazate ;

Du 1er juillet 1970 : M. Bouzoubaâ Abdeslam, khalifa du caïd de Boujad, province de Khouribga ;

Du 8 août 1970 : M. Fellous Mohammadi Hassani Thami, khalifa du caïd à la ville de Tanger ;

Du 31 août 1970 : M. Belkhayat Zoukkari Abdelaâziz, khalifa du caïd d'El-Menzel, cercle de Sefrou, province de Fès ;

Du 23 juillet 1971 : M. Zniber Mohamed, khalifa du caïd des Mzamza, province de Settat ;

Du 15 octobre 1971 : M. El Ghabzouri Mohamed, khalifa du caïd des Beni Yafrour, province de Nador ;

Du 29 octobre 1971 : M. Sennou Abdeljebbar, khalifa du caïd de Tafrant, province de Fès ;

Du 2 février 1972 : M. El Ouazzani Sidi Ahmed, khalifa du caïd de Sidi Bouknadel, province de Kenitra ;

Du 14 février 1972 : M. Nouri Mohamed, khalifa du caïd de Hattane, province de Khouribga ;

Du 15 février 1972 : M. Chemsi Driss, khalifa du caïd à El Aderj, province de Taza ;

Du 15 avril 1972 : M. Bargache Mohamed, khalifa au cercle de Rabat-Banlieue, province de Kenitra.

(Arrêtés des 7, 8 mars, 7, 10, 13, 14, 19, 29 avril, 13, 19, 27 mai, 5, 8 juin, 12, 14 juillet, 15 août, 4 septembre, 3, 5, 6 et 11 décembre 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Sont intégrés à compter du 1er novembre 1971 :

Administrateur adjoint (échelle 10) 1er échelon, sans ancienneté : M. Joud Saïd ;

Secrétaires (échelle 5) :

3e échelon, sans ancienneté : MM. Khotaleb Belaïd et Sakta Mohamed ;

2e échelon, sans ancienneté : Mme El Bied Afifa ;

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) :

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1970 : M. Afquir Mohammed ;

Du 1er avril 1970 : M. Tanane M'Hammed Jamaleddine ;

1er échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1971 : M. Bennani Kouider ;

Adjoint technique spécialisé (échelle 8) 1er échelon, sans ancienneté : M. Lebsir Bouazza ;

Adjoint techniques (échelle 7) :

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1970 : MM. Doubli Abdelouahed et El Farhaoui Larbi ;

Du 1er janvier 1971 : M. Benouahi Miloud ;

Du 1er février 1971 : MM. Baloui Ahmed, Bensultana Ahmed et Raja Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sans ancienneté : M. Achahbar Mohamed

1er échelon, sans ancienneté : MM. Kamal Otmane, Lamqari Mohammed, Naceur Ali, Sraïdi Khalifa et Touih Driss ;

Comédiens de 1re catégorie (échelle 9) 7e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1970 : MM. Dorhmi Larbi, Hamal Abderrazak et Tounsi Hamadi ;

Comédienne de 2e catégorie (échelle 7) 2e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1971 : Mme Ziani Safia ;

Instrumentistes (échelle 7) :

7e échelon, sans ancienneté : MM. Echchafaï Ahmed et Taoudi Mohammed ;

5e échelon, sans ancienneté : M. El Ferrane Abdelmajid.

(Arrêtés des 4, 5, 8, 9, 12, 15, 28 mai, 2 et 5 juin 1973.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

A compter du 9 mars 1973, M. El Farissi Abdellatif est nommé *directeur de l'Office national de l'eau potable.* (Dahir n° 1-73-493 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours des 9 et 10 août 1973 pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mmes, Mlles et MM. : Chemaou Mohammed, El Gueddari Abdelghani, Zhaymi Ali, Bekkouch Abdelkrim, Charaï Mohamed Larbi, Nakkal Mostapha, El Amine Mustapha, El Alouani El Hachmia, Belhadj Ahmed, Bouzidi Ahmed, Khaouda Ali, Ezzeri M'Hammed, Hady Abdelaziz, El Arifbillah Lahoucine, Berrada Layachi, Mardhi Derfouf, Merzougui Mohamed, El Kartouti Driss, Alatrache Abdeljalil, Didi Najat, Assa Omar, Chouaï Mohamed et Mellouki Abdelkader.

Concours des 9 et 10 août 1973 pour l'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mmes, Mlles et MM. Bousselam Ahmed, Bouazzaoui Rabah, Kizou Hassan, Yousfi Ahmed, Benchat Miloude, Agadi Larbi, Mteklilt Mohamed, Amani Mohamed, El Alaoui Faris Moulay El Moubarik, Maâtouk Mustapha, Benmoussa Abdelhafid, Bouzarout Mohamed, Hammouda Mohammed, Bounnit Mohamed, Ezzaïm Mohamed, Cedrati Ahmed, Amine Zohra, Bedraoui Hmad, Hansali Mohammed Karim El Akhlak et Aïhi Mohamed.

Sélection sur titre pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés.

Candidats retenus : MM. Bedraoui Hmad, Bensallam Abdesselam, Myaghri Ahmed, Assis Zaïd, Benabid Hassane, Bessiri Mohamed, Bouhamidi Abdelkamel, Bouyaziden M'Hamed, El Hamadi Mohamed, El Himer Mohammed, El Yaâccubi M'Hamed, Erramli Mohamed, Rachid Mohamed, Saïdi Mohamed, Salhi Mohamed, El Rhirhayi Mohammed, Hazaoud Ahmed et Mlle Hamoumi Naïma.

Concours des 15 et 16 septembre 1973 pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mlle Dorhmi Zoubida, MM. Melhaoui Mohammed, Wardane Abbès, Foukahi Mohamed, El Azzouzi El Hbib, El Badlaoui Bouchaïb et Jaouad Hamid.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(DÉPARTEMENT DU TRAVAIL)

Concours d'inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. Bzioui Abdelouahab et Kettani Ahmed.

Liste B : néant.

Liste C : M. Tribak Mohamed.

Concours du 14 septembre 1973 pour le recrutement des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. Hbich M'Hamed, Benzina Mansour, Ben Hdidou Bouchaïb, Dogmmi Mohammed, Boughou Mohamed, Douma Mohammed, Kannoue Mohammed, Aloussi Mohamed et Sabbar Salah.

Liste B : néant.

Liste C : Mlle Kadiri Amina.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat organisé les 11, 12 et 13 septembre 1973

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Sadiqui Mohamed, Rachati Houcine, Fakihani Abdelhaq, Bennani Abdelhaq, Aïs Mohamed, Ibariouen Lahcen et Mabchour Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 22 du 16 joumada I 1393 (18 juin 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Amri Ali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 108).	201604	65	1er-7-1972.	
Bouhjira M'Hammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Taza) (indice 125).	201605	85	1er-7-1972.	
Chourouki Bouazza (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 140).	201606	100	1er-1-1973.	
El Ouardi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 135).	201607	100	1er-7-1972.	
Kerrary Hajjaj (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Settat) (indice 125).	201608	100	1er-7-1972.	
Emalki Abdelkrim (budegt autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 130).	201609	100	1er-7-1972.	
Riad Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	201610	70	1er-7-1972.	
Sif Dahmane (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 120).	201611	80	1er-7-1972.	
Sriti Lahcen (budget autonome).	Ex-agent public, 1re catégorie, echlle 2, 4e échelon (intérieur, municipalité de Kénitra) (indice 155).	201612	98/75	1er-7-1972.	
Touati Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 130).	201613	100	1er-1-1973.	
Ben Ajiba Mohamed (Mle SOM 455.755).	Ex-juge de 7e échelon (justice) (indice 480).	201614	37/50	1er-3-1972.	
Benazzouz Mohammed (Mle SOM 428.004).	Ex-chef de section de la P.C. de 2e classe (fonction publique) (indice 480).	201615	38/75	1er-7-1972.	
Najjari Abderrahman (Mle SOM 445.855).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnelle (finances) (indice 150).	201616	83/75	1er-7-1972.	
Saïh M'Hamed (budget autonome).	Ex-chauffeur commissionné, échelle 1, 10e échelon (O.N.E.P.) (indice 215).	201617	52/50	1er-1-1973.	
Boudyab Mohammed (Mle SOM 442.991).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (défense nationale) (indice 125).	201618	40	1er-7-1972.	
Aghazal Mohamed (Mle SOM 408.045).	Ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	201619	62/50	1er-5-1972.	
Mmes Sahhak Latifa, veuve Cherkaoui Daoudi Mohammed.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice 185).	201620	43,75/50	1er-8-1972	
El Fartakh Fattouma, veuve Belhaj Larbi.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 10e échelon (justice) (indice 270).	201621	71/25	1er-4-1973.	Réversion de la pension civile n° 27011.
El Messari Fatima, veuve Belhaj Larbi.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 10e échelon (justice) (indice 270).	201621 *bis*	71/50	1er-4-1973.	
Jemaâ bent Lemsadek, veuve Benkirane Mohamed.	Le mari, ex-agent public, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	201622	40/50	1er-8-1972.	Réversion de la pension civile n° 26795.
Yazza bent Mekki, veuve Breir Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégoria, 5e échelon (intérieur) (indice 109).	201623	48/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 20263 insérée au « Bulletin officiel » n° 2383, du 2 mars 1966 (décret du 10 février 1966).
Fdila bent Abbès, veuve El Haïl Larbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	201624	80/50	1er-6-1972.	Réversion de la pension civile n° 22363 insérée au « Bulletin officiel » n° 2934, du 22 janvier 1969 (décret du 30 novembre 1968).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Mellah El Alia, veuve Hariri Bouchaïb.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (S.G.G.) (indice 125).	201625	80/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 20864 insérée au « Bulletin officiel » n° 2825, du 21 décembre 1966, (décret du 16 novembre 1966).
El Maslouhi Mahjouba, veuve Nadi Jilali.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	201626	58/50	1er-5-1972.	Réversion de la pension civile n° 26703.
Mouzoun Fatima, veuve Oullam Mahjoub.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201627	75/50	1er-2-1973.	
Rbahi Amina, veuve R'Kiouak Larbi.	Le mari ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (finances) (indice 230).	201628	86,25/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 200785 concédée par l'arrêté n° 10 du 13 mars 1973.
Zahra bent Lahbib, veuve Benkhaleq Abderrahman.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	201629	57/50	1er-9-1972.	
Orphelins (3) de Benkhaleq Abderrahman.	Le père ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	201629 *bis*	57/50	1er-9-1972.	Réversion de la pension civile n° 26740.
Zouziou Latifa, veuve Dellero Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice 185).	201630	71/50	1er-2-1972.	Réversion de la pension civile n° 26741.

Par arrêté du ministre des finances n° 23 du 16 joumada I 1393 (18 juin 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aqqa Larbi (Mle SOM 410.460).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201631	82,50	1er-7-1972.	
Benaroch Isaac (Mle SOM 401.665).	Ex-chef de bureau de 1re classe (travaux publics) (indice 430).	201632	100	1er-2-1972.	
Chelhi Mohamed (Mle SOM 545.673).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	201633	13,75	1er-7-1972.	
Hammouch Ali (Mle SOM 402.610).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201634	91,25	1er-7-1972.	
Aabis Miloudi (Mle SOM 546.778).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	201635	48,75	1er-2-1972.	
Zarouali Abdelkader (Mle SOM 406.910).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice 205).	201636	67,50	1er-2-1972.	
Benjbra Mahjoub (Mle SOM 403.432).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	201637	93,75	1er-7-1972.	
Boughassoul Ali (Mle SOM 403.065).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	201638	65	1er-1-1973.	
Mlle Cohen Simone (Mle SOM 990.024).	Ex-préparatrice de laboratoire, échelle 7, 5e échelon (agriculture) (indice 283).	201639	100	1er-7-1972.	
MM. Lahniyel Ahmed (Mle SOM 403.143).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	201640	98,75	1er-7-1972.	
El Fadli Mohamed (Mle SOM 449.790).	Ex-préposé, échelle 2, 9e échelon (finances) (indice 194).	201641	71,25	1er-7-1972.	
Zaoui Mohammed (Mle SOM 407.116).	Ex-brigadier, échelle 3, 4e échelon (finances) (indice 170).	201642	61,25	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Neybok Ahmed (Mle SOM 467.470).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	201643	62,50	1er-1-1973.	
Fokri Mohammed (Mle SOM 548.253).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (enseignement secondaire) (indice 135).	201644	58,75	1er-1-1973.	
Mmes Zahra bent Mohamed, veuve Ajddig Boujemâa.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) (indice 116).	201645	60/50	1er-7-1972.	Réversion de la pension civile n° 26868.
Bensaleh Fatima, veuve Bensaleh Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice 300).	201646	74/25	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 26829.
Rahma bent Salah, veuve Bensaleh Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice 300).	201646 *bis*	74/25	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 26829.
Fadma bent M'Barek, veuve Bibi Ahmed.	Le mari ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 120).	201647	80/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 21054 insérée au « Bulletin officiel » n° 2844, du 3 mai 1967 (décret du 25 avril 1967).
Moustaïne Fatima, veuve Kasmi Jilali.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 5e échelon (finances) (indice 398).	201648	61,25/50	1er-2-1972.	
Belkhadir Fatima, veuve Lantfi Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 9e échelon (travaux publics) (indice 250).	201649	73/50	1er-7-1972.	Réversion de la pension civile n° 24934 insérée au « Bulletin officiel » n° 3074, du 29 avril 1971 (décret du 23 août 1971).
Fatna bent Bouchta, veuve M'Barki Mohammed.	Le mari, ex-agent d'exploitation, échelle 5, 3e échelon (P. T. T.) (indice 195).	201650	33,75/50	1er-2-1972.	
Lehelali Tama, veuve Mezouari Omar.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 5e échelon (P.T.T.) (indice 398).	201651	52,50/50	1er-5-1972.	
Mekkaoui Fatima, veuve Moatassim Moha.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 5e échelon (finances) (indice 180).	201652	77,50/50	1er-3-1972.	
Amkeched Batoul, veuve Abdeslem ben Hadj Moh Dahdouh.	Le mari, ex-chef gardien de 4e classe (finances) (indice 130).	201653	80/50	1er-4-1972.	Réversion de la pension civile n° 16760 insérée au « Bulletin officiel » n° 2330, du 21 juin 1957 (A.V. du 14 mai 1957).
Rkia bent Haddou, veuve Barbouch Benaïssa.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	201654	80/50	1er-7-1972.	Réversion de la pension civile n° 22020 insérée au « Bulletin officiel » n° 2923, du 6 novembre 1968 (décret du 10 octobre 1968).
Loulladi Meryem, veuve El Kasmi Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	201655	48,75/50	1er-3-1973.	
Itto bent Hamou, veuve Jemaâ Lahsen.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice 205).	201656	36,25/50	1er-8-1972.	
Mina bent Mohamed, veuve Lahsaïni Slimane.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	201657	75/50	1er-12-1972.	Réversion de la pension civile n° 20686 insérée au « Bulletin officiel » n° 2805, du 3 février 1966 (décret du 10 juillet 1966).
Bacali Oum Keltoum, veuve Mesmoudi Ahmed.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice 135).	201658	65/50	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 26828.
Fatima bent Kaddour, veuve Daouda Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 120).	201659	80/50	1er-6-1972.	Réversion de la pension civile n° 18639 insérée au « Bulletin officiel » n° 2651, du 16 août 1963 (décret du 30 mai 1963).
Achouichou Khadija, veuve Djeffal Khadir.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201660	80/50	1er-3-1972.	Réversion de la pension civile n° 26804.
M. Dahdouh Abdeslam (Mle SOM 417.182).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201661	53,75	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 24 du 23 rebia II 1393 (26 mai 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Kirate M'Hammed (budget autonome).	Ex-aide fontainier commissionné, échelle 1 *bis*, 5e échelon (O.N.E.P.) (indice 153).	201662	100	1er-1-1973.	
Beroud Ahmed (Mle SOM 415.797).	Ex-agent du cadre subalterne de 1re classe (intérieur) (indice 310).	201663	41,25	1er-7-1972.	
Dihal Abdelmalek (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	201664	70	1er-7-1972.	
Bouaddi Housseine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Mohammedia) (indice 120).	201665	87,50	1er-7-1972.	
Sahel Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (intérieur, municipalité de Settat) (indice 180).	201666	15	1er-1-1973.	
Oussi Lahcen (Mle SOM 493.825).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201667	68,75	1er-7-1972.	
Ech-Cherif El Kettani Mohammed Kamel (Mle SOM 412.496).	Ex-secrétaire principal de 2e classe (fonction publique) (indice 360).	201668	43,75	1er-2-1972.	
Mammer El Bourachdi Larbi (Mle SOM 412.675).	Ex-chef de section de la P. du C. de 3e classe (fonction publique) (indice 460).	201669	43,75	1er-7-1972.	
Saïh Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (O.C.E.) (indice 140).	201670	63,75	1er-7-1972.	
Benmouaz Driss (Mle SOM 402.508)	Ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (finances) (indice 420).	201671	68,75	1er-9-1972.	
Mkiès Joseph (Mle SOM 400.006).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (finances) (indice 360).	201672	71,25	1er-5-1973.	
Salmi Mohammed (Mle SOM 449.857).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice 125).	201673	33,75	1er-7-1972.	
Tachnaoui M'Hammed (Mle SOM 411.808).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	201674	31,25	1er-7-1972.	
Adidi Ahmed (Mle SOM 417.116).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (P.T.T.) (indice 185).	201675	81,25	1er-1-1973.	
Belghouate Abderrahmane (Mle SOM 508.818).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	201676	62,50	1er-4-1972.	
Moulay Mohammed (Mle SOM 404.929).	Ex-receveur de 1re catégorie, échelle 11, 10e échelon (P.T.T.) (indice 600).	201677	83,75	1er-1-1973.	
Ameziane Mohamed (Mle SOM 435.330).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	201678	38,75	1er-1-1973.	
Bounaceur Mohammed (Mle SOM 428.239).	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 5e échelon (justice) (indice 209).	201679	38,75	1er-1-1973.	
Charradi Mahjoub (Mle SOM 445.605).	Ex-surveillant, échelle 2, 5e échelon (justice) (indice 160).	201680	72,50	1er-1-1973.	
Chlyeh Mohamed (Mle SOM 413.301).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice 300).	201681	86,25	1er-7-1972.	
El Maïmouni El Amin (Mle SOM 452.570).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	201682	92,50	1er-1-1973.	
El Mansouri Ben Akka (Mle SOM 449.135).	Ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice 135).	201683	35	1er-7-1972.	
Ifqiren Abdessalam (Mle SOM 400.960).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	201684	100	1er-1-1973.	
Jbabdi Mohamed (Mle SOM 424.821).	Ex-agent de bureau, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice 185).	201685	40	1er-1-1973.	
Mâali Ayachi (Mle SOM 450.654).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	201686	81,25	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Squali Mohamed (M[le] SOM 401.583).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 8e échelon (justice) (indice 285).	201687	63,75	1er-1-1973.	
Tachikert Omar (M[le] SOM 503.941).	Ex-juge, 5e échelon (justice) (indice 425).	201688	42,50	1er-1-1973.	
M[me] Koraïbat Fettouma, veuve Zaï Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	201689	68,75/50	1er-3-1973.	Réversion de la pension civile n° 20rr5o concédée par l'arrêté n° r4.
MM. Hilmi Larbi (M[le] SOM 405.755).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice 185).	201690	100	1er-1-1973.	
Anagam Larbi (M[le] SOM 415.155).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon travaux publics) (indice 130).	201691	70	1er-1-1973.	
Ayoubi Ali (M[le] SOM 407.090).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (P.T.T.) (indice 140).	201692	86,25	1er-7-1972.	
Britel M'Hammed.	Ex-chef de section de la P. du C., 4e échelon (fonction publique) (indice 440).	201693	81,25	1er-1-1973.	

Par arrêté du ministre des finances n° 25 du 2 joumada I 1393 (3 juin 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Cherkaoui Larbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 112).	201694	61,25	1er-1-1973.	
Aït Kassi Ahmed (M[le] SOM 410.238).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (S.G.G.) (indice 130).	201695	50	1er-7-1972.	
Bencherki Miloudi (M[le] SOM 408.889).	Ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 10e échelon (travaux publics) (indice 315).	201696	100	1er-7-1972.	
Belhaj Mohamed (M[le] SOM 459.200).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	201697	73,75	1er-1-1973.	
Ghanem Moha ou Lahoucine (M[le] SOM 400.778).	Ex-secrétaire greffier principal, échelle 6, 10e échelon (justice) (indice 360).	201698	98,75	1er-1-1973.	
Hoummad Lahcen (M[le] SOM 480.058).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (santé) (indice 175).	201699	35	1er-1-1973.	
M[me] Rafi Khadija (M[le] SOM 991.221).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (santé) (indice 175).	201700	81,25	1er-1-1973.	
M. Rezqi Mohammed (M[le] SOM 473.905).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (santé) (indice 205).	201701	55	1er-1-1973.	
M[me] Salmouni Zerhouni Messaouda (M[le] SOM 700.458).	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	201702	45	1er-1-1973.	
M. Safiane Mohammed (M[le] SOM 406.254).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 9e échelon (santé) (indice 194).	201703	100	1er-1-1973.	
M[mes] Aïcha bent Mohamed, veuve Abid Larbi.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	201704	63,75/50	1er-10-1972.	
Mâachou Ijja, veuve Abitar Ahmed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	201705	55/50	1er-12-1972.	
Fatima bent Mohammed, veuve Aït-tarmi Lahsen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	201706	42 50/50	1er-10-1972.	
Fatima bent Lahcen, veuve Barabbouch Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 111).	201707	46/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 18525 insérée au « Bulletin officiel » n° 2631, du 20 mars 1963 (décret du 21 février 1963).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Kabbaj Habiba, veuve El Aoufir Djilali.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (intérieur) (indice 360).	201708	100/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile nº 200133 concédée par l'arrêté nº 3 du 31 octobre 1972.
Houmami Habiba, veuve El Marouazi Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 250).	201709	10/50	1er-11-1972.	
Khadija bent Mohammed, veuve Hmimid Driss.	Le mari, ex-agent technique, échelle 5, 6e échelon (agriculture) (indice 220).	201710	60/50	1er-4-1972.	
Marrakchi Halima, veuve Fassi-Fehri Hassan.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (éducation nationale) (indice 170).	201711	33,75/25	1er-11-1972.	
Jamaï Aïcha, veuve Fassi-Fehri Hassan.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (éducation nationale) (indice 170).	201711 *bis*	33,75/25	1er-11-1972.	
Elcasser Fatna, veuve Khadir Mohammed.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 275).	201712	58,75/25	1er-8-1972.	
Zine Eddine Malika, veuve Khadir Mohammed.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 275).	201712 *bis*	58,75/25	1er-8-1972.	
Orphelins (4) de Khadir Mohammed.	Le père, ex-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 275).	201712 *ter*	58,75/25	1er-8-1972.	
Mmes Bennani Meriya, veuve Lahrichi Abdesselam.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 4e échelon (justice) (indice 195).	201713	36,25/50	1er-12-1972.	
Aït Daoud Aïcha, veuve Lamant Saïd.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (finances) (indice 112).	201714	18,75/50	1er-8-1972.	
Orphelins (2) de Lamant Saïd.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (finances) (indice 112).	201714 *bis*	18,75/50	1er-8-1972.	
Mme Chaqqour Fatima, veuve Laroussi El Afia Abdeslam.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (santé) (indice 109).	201715	42/50	1er-5-1972.	Réversion de la pension civile nº 18393 insérée au « Bulletin officiel » nº 2593, du 6 juillet 1962 (décret du 18 juin 1962).

Par arrêté du ministre des finances nº 26 du 17 joumada I 1393 (18 juin 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Owariachi Abdelkader (Mle SOM 457.872).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (enseignement primaire) (indice 215).	201716	58,75	1er-1-1973.	
El Jazouli Jilali (Mle SOM 448.068).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement supérieur) (indice 130).	201717	28,75	1er-7-1972.	
Mmes El Ghiouane El Yakoute, veuve Rahouti Amar.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	201718	32,50/50	1er-10-1972.	
Fadma bent Mohamed, veuve Boulamani Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	201719	15/50	1er-4-1972.	
Orphelin (1) de Boulamani Ahmed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	201719 *bis*	15/10	1er-4-1972.	
Mmes Fatima bent Abbès, veuve El Khiati Mohammed.	Le mari, ex-agent public, échelle 4, 5e échelon (éducation nationale) (indice 194).	201720	41/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile nº 22006 insérée au « Bulletin officiel » nº 2952, du 24 décembre 1969 (décret du 29 novembre 1969).
Laâziza bent Hadi Sekkat, veuve Zeghari Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 400).	201721	50/50	1er-11-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Mrabet Saâdia, veuve Legdali Larbi.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	201722	23/75/50	1er-7-1972.	
El Achhab Aïcha, veuve Cherrat Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice 318).	201723	36,25/50	1er-7-1972.	
Yamina Mohamed, veuve Hassouni Ahmed.	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	201724	72/50	1er-2-1972.	Réversion de la pension civile n° 21544 insérée au « Bulletin officiel » n° 2806, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
Bel Kassaoui Fatna, veuve Yazid ben M'Barek.	Le mari, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice 154). (éducation nationale) (indice 154).	201725	17,50/50	1er-10-1972.	
Rharrasse Latifa, veuve Tamouh Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	201726	10/50	1er-10-1972.	
Boukbiri Aïcha, veuve Mazili Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 345).	201727	63,75/50	1er-8-1972.	
Kholti Batoul, veuve Hadri Abdelkrim.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	201728	25/50	1er-6-1972.	
Lamamri Fatima, veuve El Harras Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	~~201729~~	~~25/50~~	~~1er-9-1973.~~	
Bouchta Fatiha, veuve El Guernaï Mostafa.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	201730	18,75/50	1er-5-1972.	
MM. Taouss Mohamed (Mle SOM 509.820).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement supérieur) (indice 120).	201731	42,50	1er-7-1972.	
Oulad Moulay Yahia Moulay Jilali (Mle SOM 559.398).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon enseignement supérieur) (indice 116).	201732	3,75	1er-7-1972.	
Smihi Ahmed (Mle SOM 400.658).	Ex-professeur, 1er cycle, échelle 9, 8e échelon (enseignement secondaire) (indice 409).	201733	58,75	1er-7-1972.	
Chafaï El Alaoui Mohamed (Mle SOM 410.631).	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (enseignement primaire) (indice 330).	201734	62,50	1er-1-1973.	
Rarhaï Larbi.	Ex-officier de police adjoint de 1re classe, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 340).	201735	66,25	1er-9-1972.	
Chaâban Mohamed (Mle SOM 447.512).	Ex-gardien de la paix, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 325).	201736	75	1er-3-1972.	
Ouakil Mohammed (Mle SOM 414.784).	Ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	201737	31,75	1er-5-1972.	
Mmes Ben Haj Menana, veuve Madani Mohammed.	Ex-inspecteur de 1re classe, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 290).	201738	75/50	1er-7-1972.	Réversion de la pension civile n° 24001 insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
Berganou Naïma, veuve Dahamou Driss.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	201739	38,75/50	1er-3-1972.	
El Mehdi Fatima, veuve Leghouazi Mimoun.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 300).	201740	41/50	1er-12-1972.	Réversion de la pension civile n° 22330 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932, du 1er janvier 1969 (décret du 20 novembre 1968).
Chahil Zahra, veuve Hanbaly Boujemâa.	Le mari, ex-inspecteur, 7e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 270).	201741	40/50	1er-8-1972.	
Zahra bent Ismaïl, veuve Derkaoui Mohammed.	Le mari, ex-brigadier-chef, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 280).	201742	80/50	1er-8-1972.	Réversion de la pension civile n° 23056 insérée au « Bulletin officiel » n° 3036, du 6 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Aït Aïssa Saâdia, veuve Herchich Salah.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	201743	43,75/50	1er-3-1972.	
Khammar Mennana, veuve Touijar Ayachi.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	201744	75/50	1er-5-1972.	Réversion de la pension civile n° 24097 insérée au « Bulletin officiel » n° 3032, du 20 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Kouriat Fatima, veuve Nefti Ahmed.	Le mari, ex-brigadier de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	201745	35/50	1er-5-1972.	
Afilal Aïcha, veuve Ouariachi Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix de 1re classe (intérieur, sûreté nationale) (indice 150).	201746	52/50	1er-9-1972.	Réversion de la pension civile n° 23009 insérée au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1968 (décret du 3 décembre 1969).
Orphelins (2) de Ouariachi Mohamed.	Ex-gardien de la paix de 1re classe (intérieur, sûreté nationale) (indice 150).	201746 *bis*	52/50	1er-9-1972.	Réversion de la pension civile n° 23009 insérée au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1968 (décret du 3 décembre 1969).
Mmes Fatima bent Moulay Ahmed, veuve El Khadih Ahmed.	Le mari, ex-brigadier de police, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 159).	201747	40/50	1er-6-1972.	Réversion de la pension civile n° 13502 insérée au « Bulletin officiel » n° 2639, du 24 mai 1963 (décret du 13 avril 1963).
Benchekroun Oum Lgheite, veuve Agday Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur, 7e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 270).	201748	36,25/50 Rente d'invalidité: 100/50 %.	1er-3-1972.	
Saïdi Zineb, veuve Ahiji Chaïb.	Le mari, ex-inspecteur de 1re classe, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 290).	201749	58,75/50	1er-2-1973.	
El Yousfi Aïcha, veuve Bousfiha Tahar.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	201750	30/50	1er-2-1972.	
MM. Fared Ahmed (Mle SOM 406.334).	Agent public de 4e catégorie, 6e échelon (santé publique) (indice 170).	201751	35	1er-1-1973.	
El Khatari M'Barek (Mle SOM 405.915).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (santé publique) (indice 150).	201752	100	1er-7-1972.	
Slimani Abderrahmane (Mle SOM 406.313).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé publique) (indice 155).	201753	65	1er-7-1972.	

Par arrêté du ministre des finances n° 27 du 16 joumada I 1393 (18 juin 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Fatima bent M'Hamed, veuve Bichouarine Si M'Hamed.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 5e échelon (justice) (indice 209).	201754	38,75/50	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 200545 concédée par l'arrêté n° 8.
El Aouni Zoubida, veuve El Aouni M'Hammed.	Le mari, ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	201755	73,75/50	1er-8-1972.	
Sebbar Maghnia, veuve Sebbar Abderrahman.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 5e échelon (justice) (indice 160).	201756	42,50/50	1er-3-1972.	
Yahia Saâdiya, veuve Marina Omar.	Le mari, ex-caporal des sapeurs pompiers, 2e échelon (intérieur) (indice 135).	201757	40/50	1er-4-1972.	
M'Chaouri Aïcha, veuve Bouzine Bouchaïb.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	201758	62,50/50	1er-2-1972.	
Benâata Mama, veuve Essbai Mahmoud.	Ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	201759	38,75/50	1er-2-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Kandil Yamna, veuve Akoujane Saïd.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	201760	56/50	1er-4-1972.	Réversion de la pension civile n° 24906 insérée au « Bulletin officiel » n° 3074, du 29 septembre 1971 (décret du 23 août 1971).
Farina Zohra, veuve Lidrissi Haj M'Barek.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice 135).	201761	64/50	1er-5-1972.	Réversion de la pension civile n° 26709.
MM. Kadiri Abdellah (Mle SOM 515.744).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (santé) (indice 135).	201762	100	1er-1-1973.	
Khiati Ahmed (Mle SOM 515.792).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 116).	201763	33,75	1er-1-1973.	
Amazzar Ahmed (Mle SOM 434.531).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (santé) (indice 150).	201764	96,25	1er-7-1972.	
El Mounès M'Barek (Mle SOM 514.844).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	201765	43,75	1er-7-1972.	
Benkabli Zoubir (Mle SOM 431.149).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice 125).	201766	63,75	1er-1-1973.	
Benabdellah Ahmed (Mle SOM 443.225).	Ex-médecin directeur, 3e échelon (santé) (indice 700).	201767	68,75	1er-3-1972.	
El Bagdadi Allal (Mle SOM 447.001).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	201768	81,25	1er-7-1972.	
Mme Mina Eloustani, veuve Alkama Miloudi.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	201769	56/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 25913 insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 octobre 1972).
M. Ilioouli Mohammed (Mle SOM 405.897).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice 195).	201770	66,25	1er-7-1972.	
Mme Bouali Aïcha, veuve Moutchou Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, 4e échelon (santé) (indice 131).	201771	39/50	1er-5-1972.	Réversion de la pension civile n° 21582 insérée au « Bulletin officiel » n° 2883, du 31 janvier 1968 (décret du 29 décembre 1967).
MM. Bakali Hosni (Mle SOM 446.136).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (santé) (indice 140).	201772	71,25	1er-7-1972.	
Ez-Zouyati Ali (Mle SOM 446.938).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice 170).	201773	92,50	1er-7-1972	
Mme Akherraz Jemiâ, veuve Terrab El Haoussine.	Le mari, ex-médecin, échelle 11, échelon exceptionnel (santé) (indice 650).	201774	63,75/50	1er-3-1972.	
MM. Chaoui Mohamed. (Mle SOM 406.834).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	201775	72,50	1er-7-1972.	
Benchekroun Ahmed (Mle SOM 422.601).	Ex-sous-économe principal, échelle 6, 6e échelon (santé) (indice 259).	201776	35	1er-1-1973.	
Ali ben Mohamed (Mle SOM 408.897).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	201777	83,75	1er-7-1972.	
Mmes Belhaddad Fatima, veuve Azdoud Mohamed.	Le mari, ex-facteur-chef, échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice 215).	201778	53,75/50	1er-7-1972.	
Fatima bent Assou, veuve Derrouich Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	201779	57,50/50	1er-5-1972.	
Zaïneb bent Abdelkader, veuve Baghdad Abdellah.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 4e échelon (commerce) (indice 374).	201780	25/50	1er-2-1972.	
M. Sebaï Youssef (Mle SOM 402.631).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice 300).	201781	81,25	1er-1-1973.	
Mmes Henia bent Abdellah, veuve Loucif Saïd.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (S.G.G.) (indice 125).	201782	59/50	1er-6-1972.	Réversion de la pension civile n° 26260 insérée au « Bulletin officiel » n° 3163, du 4 avril 1973 (décret du 6 mars 1973).
Khadija bent Thami, veuve Ayouch, Saouri Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (S.G.G.) (indice 125).	201783	80/50	1er-3-1973.	Réversion de la pension civile n° 21220 insérée au « Bulletin officiel » n° 2859, du 16 août 1967 (décret du 2 août 1967).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mme Harmouch Jamâa, veuve Harmouche Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie. 9e échelon (P.T.T.) (indice 140).	201784	80/50	1er-2-1972.	Réversion de la pension civile n° 22310 insérée au « Bulletin officiel » n° 2982, du 8 janvier 1969 (décret du 20 novembre 1969).
Pension déjà concédée faisant l'objet de révision.					
M. Khelladi Abdelkader.	Ex-inspecteur principal, 2e échelon (éducation nationale) (indice 675).	201295	100	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois d'octobre 1973).

Au mois d'octobre 1973 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 155,3.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 50,5.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 75.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 67.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 10 septembre 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, émission n° 13 de 1973 ; Jérada, émission n° 2 de 1973 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 40 de 1970, 41 de 1971, 42 de 1972, 48, 49 et 51 de 1973 ; Fès-Batha, émission n° 10 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 41 de 1971, 42 de 1972, 39 et 40 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions nos 15 de 1971, 14 de 1972 et 13 de 1973 ; Khenifra, émissions nos 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Ksar-es-Souk, émission n° 7 de 1972 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions nos 17 de 1970, 18 de 1971, 19, 23 de 1972, 20, 21 et 24 de 1973 ; Kenitra-Est, émission n° 1 de 1973 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émission n° 2 de 1973 ; Rabat—Ville, émissions nos 89, 101 de 1970, 84, 90, 93, 102 de 1971, 83, 85, 87 de 1972, 82, 86, 91 et 100 de 1973 ; Rabat—Yacoub-el-Mansour, émissions nos 1 de 1970, 2 de 1971, 4 de 1972, 6 et 8 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 39 de 1972 et 40 de 1973 ; Rommani, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 13 de 1970, 14 de 1971, 15 de 1972 et 16 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 45 de 1968, 44 de 1969, 38, 45, 81, 85, 137 de 1970, 39, 46, 82, 86, 92 de 1971, 24, 40, 87, 93, 136, 139 de 1972, 25, 41, 42, 83, 84, 89, 91 et 94 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 14 de 1971 et 15 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 14 de 1972 et 15 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 20, 110, 112 de 1970, 21, 109, 113 de 1971, 22, 23, 40, 104, 108, 111, 114 de 1972, 24, 37, 39, 42, 105, 106, 107, 115 et 117 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 55 de 1969, 56 de 1970, 39, 50, 59 de 1971, 36, 39, 40, 51, 57 de 1972, 37, 38, 41, 52, 53, 58, 61, 62 et 63 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 9 de 1971, 8 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 51, 57 de 1970, 52, 58 de 1971, 49, 53, 55, 59 de 1972, 48, 54, 56, 60, 61 et 62 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 15 de 1970, 16 de 1971, 17 de 1972 et 18 de 1973 ; Benahmed, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Safi-Port, émissions nos 33 de 1970, 34 de 1971, 35 de 1972, 28, 29 et 36 de 1973 ; Youssoufia, émission n° 5 de 1972 ; Essaouira—Ville-nouvelle, émission n° 2 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 23 de 1969, 25 de 1971 et 21 de 1973 ; Agadir, émissions nos 12 de 1971, 13 de 1972 et 14 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 16 et 17 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 9, 10 et 30 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 28 et 29 de 1973 ; Al Hoceima, émission n° 2 de 1973.

Le 10 septembre 1973. — *Contribution complémentaire :* Oujda — Ville-nouvelle, émission n° 8 de 1973 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 1, 8, 9 et 10 de 1973 ; Jerada, émissions nos 1, 2 et 4 de 1973 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 2 et 3 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, Sefrou et Inezgane, émission n° 1 de 1973 ; Kenitra—Ville-nouvelle et Larache, émission n° 3 de 1973 ; Rabat-Sud, émissions nos 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 33, 36, 37, 41 de 1972 ; 32, 34, 35, 38, 39, 40, 42, 43 et 44 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 4 de 1972 et 5 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 18, 19, 20, 26 de 1972 ; 3, 21, 22, 23, 25, 27, 28 et 29 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 9 *bis* de 1972, 7 et 9 de 1973 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 17 de 1972, 2 et 16 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 7 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 1, 2 et 3 de 1973 ; Settat, émission n° 4 de 1972 ; Benslimane, émission n° 1 de 1972 ; Khouribga, émissions nos 5 de 1971, 6, 7 de 1972 et 8 de 1973 ; Fquih—Ben-Salah, émission n° 1 de 1972 ; El-Jadida-Plateau, émissions nos 5 et 6 de 1973 ; Safi-Port, émission n° 6 de 1972 ; Youssoufia et Essaouira—Ville-nouvelle, émission n° 2 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 7 et 8 de 1973 ; Agadir, émissions nos 1, 2 de 1972, 3 et 4 de 1973 ; Oulad-Teïma, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 5 de 1972, 4, 6 et 7 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 5, 9 de 1972, 6, 7, 8 et 10 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 10, 11, 12 et 13 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1972 et 4 de 1973.

Le 20 septembre 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Batha, émissions nos 11 de 1970, 12 de 1971 et 13 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 88, 92, 103 de 1972, 94 et 99 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 37 et 38 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 138 de 1971, 26, 88, 90 et 104 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 116 de 1970, 117 de 1971, 118 de 1972, 38 et 41 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 24 de 1970, 26 de 1972 et 22 de 1973 ; Tanger Recette-municipale, émission n° 31 de 1973.

Le 20 septembre 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane et Inezgane, émission n° 7 de 1969 ; Oujda-Médina, émission n° 4 de 1969 ; Jerada, émission n° 2 de 1969 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 12 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 13 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 et 12 de 1969 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 11 de 1969 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 8 de 1969.

Le 20 septembre 1973. — *Impôt des patentes :* Fès-Fekharine, Meknès-Batha, Khenifra, Sidi-Kacem, Rabat-ville, Rabat-Océon, Salé-Tabrikèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Maârif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira—Ville-nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Inezgane, Oulad-Teïma, Tétouan — El-Adala, Tétouan — Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah et Chaouèn, émission n° 1 de 1973.

Le 20 septembre 1973. — *Taxe urbaine :* Fès-Fekharine, Azrou, Khenifra, Kenitra—Ville-nouvelle, Kenitra-Ouest, Kenitra-Est, Rabat-Ville, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Cité-Mohammedia, Tanger-Médina, Tanger — Recette-municipale, Tétouan — El-Adala, Tétouan—Bab-Tout et Chaouèn, émission n° 1 de 1973.

Le 30 septembre 1973. — *Réserve d'investissements :* Kenitra—Ville-nouvelle, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Tétouan—El-Adala et Nador, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 6 de 1966, 8 de 1968 et 1970 et 1 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 9 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1 et 4 de 1973 ; Agadir, émission n° 5 de 1970 ; Mohammedia, émission n° 3 de 1970 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 4 de 1965, 6 de 1968, 2 de 1972 et 1 de 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 20 SEPTEMBRE 1973. — *Contribution complémentaire* : Oujda — Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda — Bab-Gharbi, Berkane, Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Ksar-es-Souk, Kenitra — Ville-nouvelle, Kenitra - Est, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — Sidi - Othmane, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira—Ville-nouvelle, Essaouira — Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah et Chaouèn, émission n° 5 de 1972.

LE 20 SEPTEMBRE 1973. — *Impôt agricole* : Benguerir, émissions nos 1262 à 1266 de 1972 ; El-Kelaâ-des-Serarhna, émissions nos 1267 à 1272 de 1972 ; Azrou, émissions nos 1273 et 1274 de 1972 ; Meknès-Médina, émissions nos 1275 à 1279 de 1972 ; El-Hajeb, émissions nos 1280 à 1282 de 1972 ; Fès-Batha, émission n° 1283 de 1972 ; Khouribga, émissions n° 1284 et 1285 de 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.